



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

COM (2011) 8 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

- Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a été déclenché le 21 janvier 2011 et expirera le 18 mars 2011.

*

Présents: M. Félix Braz en remplacement de M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Lucien Thiel, M. Michel Wolter

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, députée (*observateur*)

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. François Bausch, M. Xavier Bettel, M. Lucien Lux

*

Présidence: M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

COM (2011) 8 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

Examen du document

La proposition vient compléter un ensemble d'actes législatifs, adoptés le 22 septembre 2010 et entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2011, qui mettent en place une nouvelle architecture de surveillance au niveau européen, comportant trois nouvelles autorités européennes de surveillance. Ces dernières, venues remplacer les comités européens compétents pour les secteurs de la banque, des valeurs mobilières et des assurances et pensions professionnelles, sont l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP). Leur mission consiste, en coopération et en coordination avec les autorités nationales de surveillance, à veiller à l'application rigoureuse et cohérente des règles dans toute l'Union européenne, à suivre l'évolution de la situation au sein du système financier et à détecter les risques potentiels pour la stabilité financière.

Outre ces règlements, et pour garantir un fonctionnement efficace du Système européen de surveillance financière (SESF), il est nécessaire de modifier la législation sectorielle. La présente proposition de directive modificative vise à modifier les directives 2003/71/CE dite «prospectus» et 2009/138/CE dite «solvabilité II».

La proposition prévoit d'apporter un nombre limité de modifications à la directive «solvabilité II»; il s'agit notamment de confier des tâches plus spécifiques à l'AEAPP (par exemple, veiller à ce que des techniques harmonisées soient mises en œuvre pour le recours aux notations financières dans le cadre du calcul du capital de solvabilité requis) et de repousser de deux mois la fin du délai de transposition de la directive pour qu'elle coïncide avec la fin de l'exercice financier de la plupart des entreprises d'assurance ou de réassurance. Ces modifications permettront aussi à la Commission de prendre des mesures de transition dans certains domaines, si cela s'avère nécessaire pour éviter de perturber le marché et permettre un passage sans heurts au nouveau régime «solvabilité II».

Contrôle du principe de subsidiarité

Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité.

Le délai de huit semaines a été déclenché le 21 janvier 2011 et expirera le 18 mars 2011.

Une directive modificative constitue l'instrument le plus approprié pour modifier les directives existantes. Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur par un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles élevé, efficace et cohérent, la protection des preneurs d'assurance et des bénéficiaires, et, partant des entreprises et des consommateurs, la préservation de l'intégrité, de l'efficacité et du bon fonctionnement des marchés financiers, le maintien de la stabilité du système financier et le renforcement de la coordination internationale de la surveillance, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les Etats membres, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions de l'action envisagée, au niveau de l'Union, qui peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive ne devrait pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Au vu de ce qui précède, les membres de la Commission estiment que la proposition de texte est conforme au principe de subsidiarité.

*

Calendrier des réunions

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le 22 mars 2011 à 9 heures afin de procéder à la présentation des projets de loi 6164 et 6165 et à l'examen des avis du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 8 mars 2011

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter